

ACRONYMES

AFRO BENIN :	Alliance des Femmes pour une Relève Orientée
BESYP :	Bénin Synergie Plus
CAT :	Convention contre la Torture
CBDH :	Commission Béninoise des Droits de l'Homme
CCPR :	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CDH :	Comité des Droits Humains des Nations Unies
CEDAW :	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CESCR :	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CO-TRANS	Collectif des Associations des Personnes Transgenres du Bénin
EPU :	Examen Périodique Universel
HCB :	Hirondelle Club Bénin
LGBTQI :	Personnes Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transgenres, Queers et Intersexes
OSIG :	Orientation Sexuelle et Identité de Genre
PIDCP :	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
RSB :	Réseau Sida Bénin
VBG :	Violences Basées sur le Genre
VDH :	Violations des Droits Humains

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément aux directives du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, relatives au passage des Etats devant le mécanisme de l'Examen Périodique Universel. Il est l'œuvre d'une collaboration entre organisations de la société civile œuvrant pour le bien-être, l'épanouissement et la sécurité des personnes LGBTQI et ceci à travers des activités de sensibilisation et de promotion des droits humains. Ce rapport alternatif est présenté par une coalition composée de Bénin Synergie Plus (**BESYP**), Réseau Sida Bénin (**RSB**), Alliance des Femmes pour une Relève Orientée (**Afro-Bénin**), Hirondelle Club Bénin (**HCB**), et le Collectif des Associations des Personnes Transgenres du Bénin (**CoTrans**). Des détails concernant les missions spécifiques relatives à chacune de ces organisations sont disponibles en annexeⁱ du présent rapport.

2. Le Bénin a subi son troisième Examen Périodique Universel en 2017. A cette occasion, le Gouvernement n'a reçu aucune recommandation spécifique concernant les droits des personnes LGBTQI, l'Orientation Sexuelle et l'Identité de Genre (OSIG). Pour cette raison, le présent rapport s'attache à rappeler les recommandations reçues par le Gouvernement du Bénin lors des premier et deuxième cycle de l'EPU en 2008 et 2012, mais surtout de dresser un état des lieux de la situation des droits humains des personnes LGBTQI et des manquements du Gouvernement béninois à cet égard.

3. Les données présentées dans ce rapport sont issues de la documentation des cas de violences basées sur le genre et de violations des droits humains mise en œuvre par BESYP au cours de l'année 2021. Cette documentation est faite par l'intermédiaire d'agents de collecte formés et eux-mêmes membres de la communauté LGBTQI béninoise.

4. Quelques évolutions positives ont pu être observées très récemment concernant le traitement des personnes LGBTQI par les institutions étatiques, bien que les cas en question fassent toujours office d'exception. La coalition composée des organisations listées plus haut s'attache donc dans ce rapport à lister ces bonnes pratiques constatées et à formuler des recommandations à l'Etat du Bénin pour l'amélioration de la situation des droits des personnes LGBTQI.

II. Le cadre juridique et institutionnel

Au niveau international :

5. Le Bénin dispose d'un cadre normatif protecteur des droits humains. Le pays est partie à de nombreux instruments juridiques internationaux, parmi lesquels :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée le 12 mars 1992 ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), auquel le Bénin a adhéré le 12 mars 1992ⁱⁱ, ainsi que le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, auquel le Bénin a adhéré le 5 juillet 2012 ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), auquel le Bénin a adhéré le 12 mars 1992ⁱⁱⁱ ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) 12 mars 1992 à laquelle le Bénin a adhéré le 12 mars 1992, ainsi que son protocole facultatif, ratifié par le Bénin le 20 septembre 2006 ;
- CRPD - Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifié par le Bénin le 5 juillet 2012 ;

6. Au niveau régional, le Bénin est un Etat partie à la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples depuis 1986, a signé et ratifié le protocole de Maputo en 2003.

7. L'article 147 de la Constitution béninoise dispose que : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par La loi-90-32 portant la constitution en République du Bénin.* » Les conventions internationales prennent donc priorité au Bénin selon la Constitution.

Au niveau national :

Au niveau national également, un certain nombre de dispositifs sont mis en place pour la protection des droits humains :

8. L'article 26 Nouveau alinéa de la loi N°2019-40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin dispose que : « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.»

9. Dans son Titre II relatif aux droits et devoirs de la personne humaine, la Constitution béninoise reconnaît les libertés, droits et devoirs fondamentaux, s'engage à prendre des mesures législatives et réglementaires pour en assurer son application (article 7, Constitution béninoise) pourvu que celles-ci soient dans le domaine d'application des différents textes de loi. L'article 8 de la même constitution énonce le caractère sacré et inviolable de la personne humaine.

10. L'article 36 de la Constitution béninoise dispose que « Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale. »

11. La Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH), a été créée par la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

12. Malgré ces mesures protectrices, les personnes LGBTQI font face à un vide juridique en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre dans le cadre législatif béninois.

13. En effet, ni la Constitution originelle du Bénin ni la Constitution révisée en 2019 ne mentionnent l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme base de discrimination illégale, ce motif de discrimination n'étant pas mentionné dans l'article 26 nouveau de la Constitution béninoise, cité plus haut.

14. La législation pénale quant à elle, ne contient aucune disposition légale qui permette de sanctionner les relations entre personnes de même sexe majeures et consentantes.

15. Toutefois, la loi n°2018-16 du 18 Décembre 2018, portant Code Pénal en République du Bénin, mentionne dispose en son article 545 relatif à l'outrage public et l'attentat à la pudeur que « Sans préjudice des peines plus graves prévues à l'alinéa précédent, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA quiconque a commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe », faisant de l'homosexualité un

facteur aggravant en cas de relations sexuelles avec un mineur.

16. Les rapports d'enquête mentionnent l'utilisation dérogatoire de dispositions pénales ne réprimant pas expressément les relations homosexuelles pour les sanctionner. Il s'agit, ici, des dispositions pénales qui sanctionnent l'outrage public à la pudeur. L'outrage public à la pudeur est défini de façon analogue dans la législation pénale du Bénin et n'établit aucune discrimination selon la nature à caractère homosexuel ou hétérosexuel de l'outrage.

17. Une évolution positive récente à noter est l'adoption de la loi N° 2021 – 11 du 20 Décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin.

18. L'adoption d'une loi similaire, qui porterait des dispositions spéciales de répression des infractions commises en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre n'est malheureusement pas à l'ordre du jour.

III. Recommandations reçues lors des Examens Précédents

19. Au cours des premier et second cycle de l'Examen Périodique Universel (2008 et 2012) le Bénin a reçu différentes recommandations relatives à l'Orientation Sexuelle et l'Identité et l'Expression de Genre et les Caractéristiques Sexuelles (OSIEGCS). Celles-ci ont été toutes sans exception été notées par l'Etat du Bénin et aucune n'a été acceptée. Lors du troisième cycle, aucune recommandation concernant les droits des personnes LGBTQI n'a été formulée. Ci-dessous les recommandations formulées en 2008 et 2012 :

- 10.2 Abolir formellement toute sanction fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Allemagne);^{iv}
- 110.5 Décriminaliser les relations sexuelles entre personnes consentantes de même sexe et mettre en place des programmes éducatifs et des politiques appropriées pour la police afin de promouvoir la sécurité personnelle de tous les citoyens béninois, quelle que soit leur orientation sexuelle (États-Unis d'Amérique) ;^v
- 110.1 Mettre la législation en conformité avec ses engagements en matière d'égalité et de non-discrimination en révisant l'article 88 du Code pénal et en dépénalisant les relations homosexuelles entre adultes

consentants (Canada);^{vi}

- 110.3 Intensifier les efforts pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et enquêter sur les crimes commis à l'encontre des membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT) et engager des poursuites contre eux (Norvège);^{vii}
- 110.4 Étudier la possibilité de renforcer les mesures visant à éliminer tout traitement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Argentine).^{viii}

20. Malgré ces recommandations et les rappels successifs des obligations internationales du Bénin en matière de droits des personnes LGBTQI, force est de constater le manque d'évolution juridique concernant la situation des personnes LGBTQI. L'absence d'instruments de protection demeure, tandis que ces individus sont victimes au quotidien de violences basées sur le genre et de violations de leurs droits humains de fait de leur orientation sexuelle et de leur identité et expression du genre.

21. C'est dans ce contexte, et pour pallier à ces diverses marginalisations et violations que la coalition des organisations identitaires ci-haut citées a décidé de rédiger le présent rapport, dans le but de fournir des données et informations concrètes et preuves aux Etats quant à la situation des personnes LGBTQI au Bénin, de manière à ce que les Etats puissent adresser des recommandations à l'Etat du Bénin dans le sens d'une progression des droits humains des personnes LGBTQI.

IV. Violences et violations subies par les personnes LGBTQI au Bénin

22. Plusieurs sources de documentation ont permis de nourrir les sections suivantes :

- les données collectées par le réseau BESYP au moyen de l'application EYA entre Janvier 2021 et Décembre 2021, qui font état de 640 cas de violations des droits humains et violences basées sur le genre à l'encontre des personnes LGBTQI^{ix} ;
- le rapport de recherche « *Pour en finir avec les labyrinthes* » sur la situation des personnes LGBTQ dans 6 pays d'Afrique de l'Ouest et centrale, dont le Bénin^x ;
- l'analyse de l'état du mouvement LGBTI au Bénin^{xi}
- des cas documentés par les organisations soumissionnaires du présent rapport ;
- des articles de presse, pages internet, etc ...

23. Les sections suivantes présentent ces données par type de droits.

Droits civiques et politiques

24. Au Bénin, la quasi-totalité des organisations œuvrant pour les personnes LGBTQI ne sont pas légalement enregistrées sous leur réel objet mais sous un objet autre (lutte contre le VIH, défense des minorités, droit des femmes) parce que les législateurs n'approuvent pas les statuts des organisations se référant au travail avec les personnes LGBTQI. C'est le cas par exemple de l'Association pour la Conscientisation de la Jeunesse et l'Entraide Sociale de Porto-Novo (ACJESPN) qui s'est fait refuser l'enregistrement en 2021 parce que l'Association a mentionné les LGBTQI comme cible de l'Association. À ce titre, les organisations qui ont été enregistrées avec succès tout en mentionnant leurs interventions en faveur des personnes LGBTQI ont indiqué avoir mis l'accent sur l'accompagnement des jeunes afin d'avoir accès à l'inscription.

25. Pour se protéger des violences et des représailles, les organisations LGBTQI sont contraintes d'opérer dans la discrétion et la clandestinité. Les rencontres et activités organisées entre les membres de la communauté ont souvent lieu aux sièges des associations ou des réseaux, ou encore dans des lieux tenus secrets jusqu'au jour de la rencontre. Les lieux de travail des organisations LGBTQI - et donc les espaces où elles organisent leurs activités - sont ainsi constamment verrouillés et les clés ne sont pas confiées à des tiers, par mesure de précaution.

26. Cela ne suffit malheureusement pas toujours à éviter les épisodes de violence, de représailles ou de saccage des locaux.

Cas numéro 1 : Saccage des locaux d'une association à Porto-Novo

Date : 22 Mars 2021

Description du cas :

Les locaux d'une association LGBTQI ont été pillés. Les jeunes du quartier où se situe le siège de l'association, armés de bâtons, coupe-coupe et machettes se sont introduits dans le siège et ont détruit les matériels de bureaux, les chaises et tables du bureau. Les deux ordinateurs propriété de l'association ont été détruits.

27. Les militants LGBTQI sont aussi visés en tant qu'individus et font l'objet de menaces, intimidations, pouvant aller jusqu'à l'agression physique et rendant difficile leur travail en tant que défenseurs des droits humains.

Cas numéro 2 : Intimidation et Agression physique des militants LGBTQI à Lokossa

Date : Juillet 2021

Description du cas :

Lors d'une activité de sensibilisation sur les droits humains, les activistes LGBTQI d'une association ont été victimes de violences physiques. *Nous étions dix personnes à l'occasion d'un événement pour les personnes transgenres quand le groupe s'est infiltré après avoir sonné à la porte*", raconte l'une des agressées. La militante a reconnu *"immédiatement"* un des homophobes du quartier qui l'a *"frappée avant que le reste du groupe commence à agresser les autres et à tout casser. Cela a duré moins de deux minutes"*, témoigne-t-elle. Le matériel de bureau a été détruit et les portables des militants et participants volés. Plusieurs militants ont été grièvement blessés dans cette attaque.

Droits économiques, sociaux et culturels

28. Les personnes LGBTQI sont victimes d'exclusion socio-économique au Bénin, comme partout dans le reste du monde. Les abus au sein du cercle

familial et communautaire, le harcèlement scolaire et un taux disproportionné de sans-abrisme portent préjudice aux personnes LGBTQI, et ce avant même leur arrivée sur le marché du travail²⁷.

29. Le rapport 2021 sur les violations cité plus haut, fait état de 15 cas de perte d'emploi liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre des personnes. Les personnes transgenres ou à l'expression de genre non-binaire sont particulièrement vulnérables à une exclusion du marché de travail, comme l'illustre le cas suivant, issu de l'analyse du contexte national.

Cas numéro 3 : Licenciement du fait de l'identité et l'expression de de genre

Date : Juin 2021

Description du cas :

Une personne née avec un sexe biologique féminin mais adoptant une expression de genre masculine a été renvoyée de son emploi en tant que moniteur de sport du fait de son expression de genre. Sa supérieure hiérarchique l'a convoquée en exprimant qu'elle ne répondait selon elle plus aux exigences du poste car elle ne savait pas si elle était réellement un homme ou une femme, et l'a renvoyée. Elle a ensuite proféré des insultes et déclaré « Tu reviendras me voir quand tu y verras clair dans ta tête et que tu seras sûre d'être une fille, peut-être que j'aurai encore du travail pour toi ». Ce cas a fait l'objet d'une saisine de la Cour constitutionnelle du Bénin.

Cas numéro 4 : Rejet au travail du fait de l'identité et l'expression de de genre

Date : Avril 2021

Description du cas :

Une femme transgenre béninoise détenant plusieurs diplômes de l'enseignement supérieur s'est vue refuser un emploi à cause de son identité de genre et de son orientation sexuelle. *« J'ai été retenue à la première phase écrite du processus d'embauche. A la phase d'entretien, j'ai été renvoyée à cause de mon expression de genre. Sur ma carte d'identité, mon prénom est un prénom masculin alors que physiquement je suis habillée en femme. L'employeur m'a exprimé que je pourrai de nouveau postuler si je règle le problème de mon orientation sexuelle / expression de genre ».*

30. Par ailleurs, sur les 187 personnes LBTQ interrogées dans le cadre de la recherche « Pour en finir avec les Labyrinthes » citée plus haut :

- 12,5% ont déclaré avoir déjà été harcelé au travail en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou perçue ;
- 6% ont déclaré avoir déjà été licencié d'un emploi en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou perçue.

Violences basées sur le genre

31. L'identité de genre amplifie les problèmes de sécurité et de sûreté vécus par les personnes LGBTQI au Bénin, notamment pour les femmes LBQ et les personnes transgenres. Les femmes ne se conformant pas aux normes socio-culturelles (mariage, grossesse, entretien du domicile) vivant seules et utilisant le célibat pour cacher leur homosexualité se voient ainsi faire l'objet d'une surveillance constante et sont victimes de violations d'intimité.

32. Ceci prend parfois de plus grandes proportions et peut aller jusqu'au mariage forcé, dont 6 cas ont été répertoriés par BESYP au cours de l'année 2020 ou au viol correctif (10 cas) et autres agressions sexuelles (33 cas).

Cas numéro 5 : Mariage forcé d'une femme lesbienne à Pobè

Date : Août 2021

Description du cas :

Une femme lesbienne béninoise a été obligée par sa famille de se marier. Elle a été séquestrée par les membres de sa propre famille pendant une bonne semaine et a été finalement amenée chez un homme à Savé, une localité située à plus de 2000 km de sa ville natale. Elle a été mariée de force à un homme plus âgé qu'elle. Cette situation a engendré pour elle des troubles de santé mentale (anxiété, pensées suicidaires) de même qu'un sentiment de dégoût et de honte.

Cas numéro 6 : Viol correctif à l'encontre d'une lesbienne à l'expression de genre masculine à Bohicon

Date : Avril 2021

Description du cas :

Les parents de H. n'ont jamais accepté son orientation sexuelle, et ont organisé un viol correctif afin de « la remettre dans le droit chemin ». Une nuit alors qu'elle s'endormait dans la maison familiale, la porte de sa chambre s'est ouverte et un ami proche de la famille est entré et a commencé à la brutaliser. Elle a commencé à se débattre mais n'avait pas suffisamment de force physique pour le repousser. Malgré ses cris et la proximité de ses parents dans la maison,

personne n'est intervenu pour la secourir. Elle a été violée et souffre toujours des conséquences psychologiques de ce viol à ce jour.

33. Pour les personnes transgenres, le simple fait d'être visible dans l'espace public peut être dangereux et mener à des agressions physiques ou verbales. Parmi les 640 cas recensés en 2021, 91 concernent des personnes transgenres, qui sont particulièrement vulnérables aux agressions physiques et sexuelles. Ces deux dernières années ont vu émerger un nouveau type d'agression envers les personnes transgenres, consistant à les déshabiller, rouer de coups et filmer nu.e.s avant de diffuser les vidéos sur les réseaux sociaux, comme on l'a vu au Cameroun^{xii} et au Bénin^{xiii}. Le cas de l'agression des trois femmes transgenres au Sunset Bar de Cotonou la nuit du 30 avril au 1^{er} mai 2021 est emblématique, mais les cas de cette nature sont malheureusement multiples.

Cas numéro 7 : Agression verbale, physique et sexuelle d'une femme transgenre à Pahou

Date : 15 février 2021

Description du cas :

M. est une femme transgenre qui vend de l'eau au marché de Pahou pour subvenir à ses besoins. Elle est humiliée, tabassée et déshabillée par les visiteurs du marché qui ont décelé que son expression de genre différait de son sexe biologique. A la suite, les vidéos sont diffusées sur les réseaux sociaux.

Arrestations arbitraires, impunité et non recours à la justice

34. Le traitement des personnes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre diverse par les institutions étatiques béninoises est préoccupant. Alors que le 30 juin 2021, une décision historique du tribunal de première instance de Cotonou condamnait l'un des agresseurs des trois femmes transgenres du Sunset Bar à 12 mois d'emprisonnement (dont six mois avec sursis) les abus des forces policières à l'encontre des personnes LGBTQI se multiplient : traitements cruels, inhumains et dégradants, extorsions et arrestations arbitraires (16 cas documentés durant l'année 2021).

Cas numéro 8 : Arrestation arbitraire et traitements dégradants et inhumains à l'encontre d'une femme transgenre à Pahou^{xiv}

Date : 4 février 2022

Description du cas :

L. a été emmenée au commissariat de Pahou après avoir été attaquée par des habitants de son quartier dans la ville de Ouidah, le 4 février. Plutôt que de lui apporter de l'assistance, les policiers lui ont asséné des coups de matraque et de machette, l'ont dévêtue entièrement et photographiée. Suite à cela L. a passé 3 jours en détention pendant lesquels on l'a privée de nourriture et forcée à rester complètement nue. Une plainte contre X et contre les policiers du commissariat de Pahou pour coups et violences volontaires, violence et voie de fait, vol et atteinte à la pudeur, a été déposée au parquet de Ouidah le 22 février.

35. Allant à l'encontre des normes internationales, il est également fréquent lors des arrestations que les femmes transgenres soient mises en cellule avec des hommes cisgenres, les exposant ainsi à un risque élevé de viol, souvent avec la complicité du personnel policier, comme l'illustre le cas suivant :

Cas numéro 9 : Arrestation arbitraire d'une femme transgenre à Cotonou

Date : 13 Janvier 2022

Description du cas :

N. est une femme transgenre. En se rendant à l'anniversaire d'une de ses amies, elle a été arrêtée par un agent de la police républicaine. L'agent a supposé que N. était une travailleuse du sexe et une femme cisgenre a commencé à vouloir la séduire. N. lui a lors révélé être une femme transgenre et l'agent lui a donné l'ordre de monter dans son véhicule. Il l'a conduit au poste de police le plus proche où N. a été accusée d'escroquerie, bastonnée, déshabillée, filmée puis mise en garde à vue dans une cellule collective avec des hommes cisgenres. Durant la nuit, elle a été violée par deux des détenus. N. a passé une semaine en garde à vue avant que les militants LGBTQI parviennent à la faire sortir.

36. Deux autres phénomènes sont observables au Bénin :

- l'impunité pour les auteurs de crimes et violences à l'égard des personnes LGBTQI, les commissariats refusant de prendre les plaintes ou les affaires étant classées sans suite ;
- le non recours à la justice par les victimes LGBTQI, par crainte de stigmatisation, de violences du fait des forces policières voire de poursuites judiciaires à leur encontre : d'après le rapport « Pour en finir avec les

labyrinthes », 31% des personnes ayant subi une agression n'ont pas voulu porter plainte par crainte de stigmatisation par rapport à leur orientation sexuelle et/ou identité de genre. Dans les cas où les faits sont signalés, 80% des survivants ont caché leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre pour espérer être traités équitablement au regard de la loi.

37. Ainsi la discrimination à l'égard de la communauté LGBTQI est profondément enracinée dans la société béninoise mais demeure largement invisible.

V. Les bonnes pratiques du Gouvernement béninois

38. Malgré les manquements identifiés plus haut, un certain nombre de bonnes pratiques ou évolutions positives ont pu être observées durant les dernières années au Bénin. Le souhait des organisations soumissionnaires du présent rapport est de voir les instances gouvernementales généraliser ces bonnes pratiques, mais surtout légiférer pour les inscrire durablement dans la société béninoise. Parmi les bonnes pratiques observées, on note :

- La première condamnation d'un crime homophobe (et en l'occurrence transphobe), avec la convocation^{xv}, puis la condamnation le 30 juin 2021 d'un des agresseurs des trois femmes transgenres au Sunset Bar à douze mois d'emprisonnement (dont 6 mois avec sursis). Ces actes doivent être systématiquement dénoncés et condamnés.
- L'utilisation du pronom correspondant au genre choisi par la personne concernée lors des procédures judiciaires, comme ce fût le cas lors de l'audience du Tribunal de Première Instance pour l'affaire du Sunset Bar, durant laquelle une des femmes transgenres victimes s'est vue adressée en tant que femme par les magistrats. Le respect de l'auto-identification des genres est à généraliser.
- L'acceptation du changement de sexe sur les documents administratifs, accepté pour la première fois en 2021. Toutefois ce changement ne devrait pas être conditionné à la réalisation d'opérations chirurgicales d'affirmation du genre ou d'expertise psychologique, mais dans le respect de l'auto-identification des genres comme l'illustre le cas suivant :

Cas numéro 10 : Transition légale d'une femme transgenre à Cotonou

Date : Février 2021

Description du cas :

O. est une femme transgenre béninoise. Elle a subi une intervention chirurgicale d'affirmation de genre. Pour le renouvellement de son passeport, les autorités administratives ont refusé de lui établir son passeport car ses informations étaient déjà enregistrées dans leur base de données à l'immigration en tant qu'individu de sexe masculin. Pour sa transition légale, le gouvernement à travers la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) est tout de même intervenu pour qu'elle puisse changer son prénom qui correspond désormais à son genre.

39. Il est important de réaffirmer que ces bonnes pratiques représentent des exceptions et sont loin de représenter les pratiques habituelles de l'État béninois. Elles constituent toutefois des signes marquant la possibilité d'un virement progressiste de la part de l'Etat béninois concernant les droits humains des personnes LGBTQI. Nous sommes convaincus que les recommandations formulées dans le chapitre suivant permettraient d'assurer leur protection à l'égard des violations listées dans le chapitre III.

VI. Recommandations

40. La coalition des organisations LGBTQI béninoises recommandent au gouvernement béninois de :

41- introduire une loi de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ;

42- veiller à ce que les actes de violence et de discrimination à l'encontre des personnes LGBTQI, y compris lorsqu'ils sont commis par des agents de l'État, fassent l'objet d'enquêtes diligentes et puissent aboutir à des condamnations, et que les procédures judiciaires soient accommodées aux besoins des victimes ;

43- élargir l'espace civique des organisations LGBTQI et assurer leur participation aux processus de consultation nationale ;

44- établir un dialogue avec les organisations LGBTQI et un curricula de formation aux personnels des ministères sur l'égalité de genre, l'inclusion et l'approche sexospécifique basée sur les droits humains.

- 45- permettre aux associations LGBTQI de s'enregistrer librement en mentionnant la défense des droits et des personnes LGBTQI dans leur mission ;
- 46- améliorer la possibilité d'accès à la protection policière pour les personnes LGBTQI lorsque celles-ci ont été victimes d'une agression,
- 47- s'assurer que les personnes LGBTQI soient traitées avec décence et respect par les services de police, en particulier à travers des ateliers de formation et sensibilisation du personnel à la diversité sexuelle et de genre ;
- 48- former les agents de la Brigade des Mœurs sur l'égalité de genre, l'inclusion et l'approche sexospécifique basée sur les droits humains ;
- 49- établir une branche au sein de la police afin de prévenir et de combattre les abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité du genre.
- 50-établir une cellule ayant pour responsabilité d'assurer la documentation et le reportage des violations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

ⁱ Annexe 1 – Présentation sommaire des organisations

ⁱⁱ Ratifié le 14 août 2012

ⁱⁱⁱ Ratifié le 10 décembre 2008

^{iv} A/HRC/22/9 - Para. 110

^v A/HRC/22/9 - Para. 110

^{vi} A/HRC/22/9 - Para. 110

^{vii} A/HRC/22/9 - Para. 110

^{viii} A/HRC/22/9 - Para. 110

^{ix} Annexe 2 – Rapport de documentation des cas de violences basées sur le genre et de violations des droits humains – BESYP, Janvier 2022

^x Annexe 3 - Kugbe, Y. & Akpokli, S. (2020). Pour en finir avec les « labyrinthes » : Portrait de nos vécus. Une recherche communautaire sur l'évaluation des besoins prioritaires des communautés lesbiennes, bissexuelles et queer dans six pays francophones d'Afrique de l'Ouest et du Centre. Amsterdam, COC Nederland.

^{xi} Annexe 4 – COC Nederland (2021). Une analyse de l'état du mouvement lgbti au Bénin. Amsterdam, COC Nederland

^{xii} <https://afrique.tv5monde.com/information/cameroun-une-personne-intersexe-victime-dun-viol-et-dun-lynchage-public>

^{xiii} <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/05/benin-threat-on-transgender-people-and-their-defenders/>

^{xiv} https://www.amnestybenin.org/benin-des-policiers-accuses-davoir-violemment-agresse-une-femme-transgenre/?fbclid=IwAR1ATF_IAqJCLC0_Sw-eCuUFD250IT-IOI7u73W_ahf9ak84EJNslhAvGc
